

## I. Édito

### Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de demandes d'asile fondées sur le genre : 2024, une année prometteuse !

*En ce début d'année, il nous semble important de jeter un bref coup d'œil sur les avancées notables réalisées en 2024 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la « CJUE ») dans sa jurisprudence relative aux demandes d'asile fondées sur le genre. Alors que le climat européen semble de plus en plus menaçant pour les droits des femmes et des personnes migrantes, marqué notamment par la montée au pouvoir de l'extrême-droite et l'adoption du Pacte européen sur la migration et l'asile, la Cour de justice a rendu trois arrêts teintés d'un élan progressiste, dans lesquels elle adopte une grille d'analyse des demandes de protection internationale plus sensible au genre. Il nous paraît dès lors pertinent de revenir sur ces trois décisions par lesquelles la Cour renforce la protection offerte aux femmes et filles exilées dans l'Union européenne (ci-après, « l'UE »).<sup>1</sup>*

#### I. Introduction

« Les femmes et les filles, longtemps invisibilisées mais néanmoins bien présentes dans les flux migratoires, représentent aujourd'hui un tiers des personnes sollicitant une protection internationale<sup>2</sup> ». Tel est le constat tiré d'une étude réalisée en 2023 par l'UEAA sur la réalité migratoire européenne<sup>3</sup>. Alors qu'au niveau national les instances d'asile belges utilisent depuis un certain temps une approche genrée en matière d'asile<sup>4</sup> en admettant que les femmes migrantes peuvent constituer un « groupe social »<sup>5</sup>, la CJUE ne s'était quant à elle pas encore prononcée sur la question. La Cour de justice semble avoir pris un tournant décisif en 2024 en adoptant une approche sensible au genre dans trois décisions concernant des demandes d'asile fondées sur le genre, en confirmant la possibilité pour les femmes étrangères de se voir octroyer le statut de réfugiée en Europe s'il existe un risque de persécutions sexistes en cas de retour au pays d'origine. Afin d'étayer ce constat, nous analyserons les développements qui ressortent de ces trois arrêts phares<sup>6</sup> : nous parcourons tout d'abord l'arrêt *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet'* (ci-après, « WS ») du 16 janvier 2024, par lequel la Cour affirme pour la première fois l'interprétation selon laquelle les femmes sollicitant la protection internationale sur la base de violences de genre forment un groupe social dont l'appartenance est susceptible de justifier l'octroi du statut de réfugiée (A). Nous aborderons ensuite l'affaire *K.L. c. Staatssecretaris van Justicie en Veiligheid*<sup>8</sup> (ci-après, « K.L. ») du 11 juin 2024, où la Cour juge que l'identification effective de certaines femmes à la valeur commune de l'égalité entre les sexes, intervenue au cours de leur séjour dans un État membre de l'UE, peut être considérée comme créant une appartenance au groupe social des femmes en tant que motif de persécution susceptible de conduire à la reconnaissance de la protection internationale (B). Enfin, nous examinerons l'arrêt *AH, FN c. Bundesammt fur Fremdenwesen und Asyl*<sup>9</sup>, (ci-après, « AH et FN ») du 4 octobre 2024, où la Cour estime que chaque femme et fille afghane peut être reconnue réfugiée, sans que les instances d'asile nationales ne doivent procéder à un examen des éléments personnels autre que leur genre et leur nationalité, du fait du régime discriminatoire des Talibans à l'égard des femmes en Afghanistan (C).

1 Choix méthodologique de ne pas envisager la question de la protection subsidiaire dans cet édito, afin de faire un focus sur la question de la reconnaissance du statut de réfugiée.

2 Chr. FLAMAND, « Édito – Vers une protection renforcée des femmes migrantes victimes de violence de genre en Europe : Des avancées... mais encore du chemin », *Cahiers de l'EDEM*, février 2024.

3 Chiffres de l'EUAA, [https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-07/AR2023\\_factsheet16\\_women\\_girls\\_in\\_asylum\\_EN.pdf](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-07/AR2023_factsheet16_women_girls_in_asylum_EN.pdf)

4 Chr. FLAMAND, « Les errements de la jurisprudence en matière d'asile face aux pratiques traditionnelles néfastes », *Chronique féministe*, janvier-juin 2018, p.14 ; C.C.E., 20 octobre 2010, n° 49 893 ; C.C.E., 19 juillet 2017, n° 189 882.

5 C.C.E., 26 mars 2009, n° 25 092.

6 Les arrêts *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet* C-621/21 et *K.L. c. Staatssecretaris van Justicie en Veiligheid*, C- 646/21, ont été rendus en Grande chambre.

7 C.J.U.E., *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, 16 janvier 2024, C-621/21.

8 C.J.U.E., *K.L. c. Staatssecretaris van Justicie en Veiligheid*, 11 juin 2024, C-646/21.

9 C.J.U.E., *AH, FN c. Bundesammt fur Fremdenwesen und Asyl*, 4 octobre 2024, C-608/22 et C-609/22.

## **II. Retour sur trois arrêts inédits rendus par la CJUE en 2024**

### **A. Affaire WS c. Bulgarie : les violences de genre comme motif de la protection internationale**

Le 16 janvier 2024, dans l'affaire *WS c. Bulgarie* (arrêt C-621/21), la Cour de justice confirme l'interprétation selon laquelle les femmes migrantes<sup>10</sup> peuvent, dans leur ensemble, constituer un groupe social dont l'appartenance peut constituer un motif de persécution, au sens de l'article 10, § 1, sous d) de la Directive 2011/95/UE<sup>11</sup> et ainsi bénéficier de la protection internationale dans l'UE<sup>12</sup>.

En outre, elle précise pour la première fois que les femmes étrangères qui démontrent à l'appui de leur demande de protection avoir subi des violences dans leur pays d'origine en raison de leur genre, qu'elles soient physiques ou mentales, y compris les violences domestiques ou sexuelles<sup>13</sup>, peuvent se voir reconnaître le statut de réfugiée en ce qu'elles appartiennent au groupe social des femmes victimes de violences sexistes<sup>14</sup>. Comme le souligne la juridiction de renvoi, la Cour n'avait jusqu'alors jamais statué sur les questions « relatives à des violences contre des femmes, fondées sur le genre, sous forme de violences domestiques et de menace de crime d'honneur, en tant que motif d'octroi d'une protection internationale »<sup>15</sup>.

#### **a) Faits**

WS, femme turque d'origine kurde et de confession musulmane sunnite, a essuyé un premier rejet de sa demande de protection internationale auprès des instances d'asile bulgares au motif que l'allégation des violences domestiques et des menaces de mort proférées à son encontre par son ex-mari et par sa famille biologique ne pouvait être rattachée à aucun motif de persécution au sens de la loi bulgare<sup>16</sup>. En 2021, elle introduit une demande ultérieure fondée sur de nouveaux éléments que sont, d'une part, la condamnation à une peine privative de liberté de son ex-mari en raison des menaces de mort à son encontre<sup>17</sup>, et d'autre part, le retrait de la Turquie au mois de mars de cette année-là<sup>18</sup> de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>19</sup> (ci-après, la « Convention d'Istanbul »), indice du manque de considération des autorités turques à l'égard des victimes de violences sexistes. Elle craignait dès lors d'être persécutée en cas de refoulement vers la Turquie « en raison de son appartenance à un « certain groupe social », à savoir celui des femmes victimes de violences domestiques et des femmes susceptibles d'être victimes de crime d'honneur »<sup>20</sup>.

#### **b) Raisonnement de la Cour**

##### *i. Sur l'interprétation de la Directive 2011/95/UE au regard de la Convention d'Istanbul*

Quant à la pertinence d'appliquer la Convention d'Istanbul pour interpréter l'article 10, § 1, sous d) de la Directive

10 C'est-à-dire les « ressortissantes de pays tiers ».

11 Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

12 C. MAIA, « La reconnaissance par la CJUE de l'appartenance des femmes à un groupe social susceptible d'ouvrir le droit au statut de réfugié », *L'actualité sous le prisme du droit, Le club des juristes*, 1<sup>er</sup> mars 2024 : <https://www.leclubdesjuristes.com/international/la-reconnaissance-par-la-cjue-de-lappartenance-des-femmes-a-un-groupe-social-susceptible-douvrir-droit-au-statut-de-refugie-4994>.

13 C.J.U.E., *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia* savet, 16 janvier 2024, C-621/21 § 57.

14 La Cour précise également que si les conditions pour bénéficier du statut de réfugiée ne sont pas réunies, elles peuvent prétendre à la protection subsidiaire, si elles démontrent le risque réel d'être tuées ou de subir des violences en cas de retour au pays, parce que ce sont des femmes.

15 C.J.U.E., *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia* savet, 16 janvier 2024, C-621/21, § 29.

16 Art. 8, § 1 du Zakon za ubezhishsteto i bezhantsite qui transpose l'article 9 de la Directive 2011/95/UE dans le droit interne.

17 C.J.U.E., *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia* savet, 16 janvier 2024, C-621/21, § 26.

18 « La sortie de la Turquie de la Convention d'Istanbul relance le combat pour les droits des femmes à travers le monde », *Amnesty international*, 30 juin 2021 : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/06/turkeys-withdrawal-from-the-istanbul-convention-rallies-the-fight-for-womens-rights-across-the-world-2/>.

19 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 11 mai 2011.

20 C.J.U.E., *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia* savet, 16 janvier 2024, C-621/21, § 25.

qualification<sup>21</sup> qui définit « l'appartenance à un certain groupe social » en tant que motif de persécution, la Cour indique que la directive doit être interprétée non seulement à la lumière de la Convention de Genève de 1951 mais également à la lumière d'autres conventions pertinentes telles que la Convention d'Istanbul et ce, alors même que la Bulgarie ne l'a pas ratifiée. En effet, tous les États membres de l'UE sont tenus de respecter les obligations qui en découlent<sup>22</sup> depuis la ratification de la Convention par l'UE le 1<sup>er</sup> juin 2023<sup>23</sup>.

Dès lors, la Cour constate que la notion « d'appartenance à un certain groupe social » doit être interprétée à la lumière de l'article 60, § 1 de la Convention d'Istanbul, relatif aux demandes d'asile fondées sur le genre, qui impose aux États d'adopter des mesures sensibles au genre « afin que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre soit reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève »<sup>24</sup> susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié.

*ii. Sur la reconnaissance des violences sexistes comme fondant l'appartenance des femmes à un « certain groupe social »*

La Cour confirme que, en fonction des conditions prévalant au pays d'origine, tant les femmes d'un pays dans leur ensemble que des groupes plus restreints de femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire, peuvent être considérées comme « appartenant au groupe social des femmes » en tant que « motif de persécution » au sens de l'article 10, § 1, sous d) de la Directive susceptible de déclencher la reconnaissance du statut de réfugiée<sup>25</sup>. Elle précise qu'afin de recevoir la protection internationale, elles doivent démontrer avoir été victimes de violences physiques ou mentales, y compris sexuelles et domestiques, *au pays d'origine*<sup>26</sup> (nous soulignons).

Après avoir rappelé les deux conditions cumulatives afin d'« appartenir à un certain groupe social » au sens de l'article 10, § 1, sous d) de la Directive<sup>27</sup>, la Cour indique que le seul fait d'être de sexe féminin constitue une caractéristique innée et suffit à satisfaire à la première condition d'identification à un « certain groupe social »<sup>28</sup>. Concernant la deuxième condition, la Cour précise que les femmes peuvent être considérées différemment en fonction des normes sociales et juridiques de la société environnante du pays d'origine et ont par conséquent une identité propre dans leur pays d'origine<sup>29</sup>.

La Cour en conclut que « les femmes, dans leur ensemble, peuvent prétendre à l'« appartenance à un certain groupe social », au sens de l'article 10, § 1, sous d), de la Directive 2011/95, lorsqu'il est établi que, dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles ou domestiques »<sup>30</sup>.

**c) Enseignements**

Cet arrêt marque un tournant majeur dans la jurisprudence de la Cour de justice qui admet pour la première fois que les violences de genre peuvent être considérées comme un motif de persécution susceptible de déclencher la protection internationale et précise par la même occasion que l'appartenance au groupe social

21 Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, art. 10, § 1, sous d).

22 C.J.U.E., *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, 16 janvier 2024, C-621/21, §§ 44-47.

23 Décision (UE) 2023/1075 du Conseil du 1<sup>er</sup> juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union, *J.O.U.E.*, L 143I 2.6.2023, pp. 1–3.

24 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 11 mai 2011, art. 60, § 1.

25 C.J.U.E., *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, 16 janvier 2024, C-621/21, § 81, 1).

26 *Ibidem*, § 57.

27 *Ibidem*, § 40.

28 *Ibidem*, § 49.

29 *Ibidem*.

30 *Ibidem*, § 57.

des femmes dans leur ensemble peut constituer un motif de persécution<sup>31</sup>.

De plus, la Cour mobilise pour la première fois concrètement la Convention d'Istanbul dans une décision concernant l'asile<sup>32</sup>. Ce faisant, elle donne un effet utile en droit de l'asile européen à la Convention d'Istanbul et plus particulièrement à son article 60, resté lettre morte depuis la signature de la Convention en 2011 et son entrée en vigueur en 2014. Elle offre ainsi une lecture harmonisée des violences de genre comme forme de persécution sexiste dans l'ensemble des États de l'UE<sup>33</sup>.

### **B. Affaire K.L. c. Pays-Bas : la valeur fondamentale de l'égalité entre les genres comme motif de protection internationale**

L'arrêt *K.L. c. Staatssecretaris van Justicie en Veiligheid* du 11 juin 2024 s'inscrit dans la lignée de l'affaire WS : elle reconnaît en effet que l'identification effective de certaines femmes à la valeur commune de l'égalité entre les sexes, intervenue au cours de leur séjour dans un des États membres, peut être considérée comme créant une appartenance à « un certain groupe social » en tant que motif de persécution susceptible d'entraîner la reconnaissance du statut de réfugié<sup>34</sup>.

#### **a) Faits**

Deux sœurs mineures irakiennes contestent le rejet de leurs demandes ultérieures de protection internationale introduites en avril 2019 en faisant valoir qu'elles craignent d'être persécutées en cas de refoulement vers l'Irak en raison de l'identité qu'elles se sont forgées durant leur séjour aux Pays-Bas. Elles soutiennent que, suite à leur long séjour en Europe et leur occidentalisation, elles appartiennent désormais à un « certain groupe social » au sens de l'article 10, § 1, sous d) de la Directive 2011/95/UE<sup>35</sup>.

#### **b) Appartenance à un « certain groupe social » des femmes s'identifiant à la valeur fondamentale de l'égalité des sexes<sup>36</sup>**

La Cour luxembourgeoise applique dans cette affaire un raisonnement très similaire à celui tenu dans l'affaire WS, tant sur l'applicabilité de la Convention d'Istanbul que sur l'appartenance au groupe social des femmes afin d'affirmer que l'identification à la valeur fondamentale de l'égalité entre les hommes et les femmes est susceptible d'entraîner l'octroi de la protection internationale.

En outre, elle rappelle l'enseignement tiré de l'arrêt WS, à savoir que les dispositions de la Directive 2011/95/UE doivent être interprétées à l'aune de la Convention d'Istanbul, en ce compris l'article 10, § 1, sous d) qui définit l'« appartenance à un certain groupe social »<sup>37</sup>.

La Cour poursuit en se référant aux passages de l'arrêt WS relatifs aux conditions cumulatives afin de remplir la définition d'« appartenance à un groupe social »<sup>38</sup>, et l'applique au cas de K.L. La Cour rappelle qu'être de sexe féminin constitue une caractéristique innée suffisante pour satisfaire la première condition<sup>39</sup>. Elle ajoute ensuite deux éléments supplémentaires confirmant ce raisonnement : d'abord, que l'identification à la valeur fondamentale de l'égalité des genres suppose la volonté de bénéficier de cette égalité dans sa vie quotidienne et qu'il s'agit par conséquent « d'une caractéristique ou croyance à ce point essentielle qu'il ne devrait pas être exigé qu'elle y renonce<sup>40</sup> ». Ensuite, elle affirme que le fait pour ces deux adolescentes de s'être

---

31 *Ibidem*.

32 H. OUHNAOUI, « La valeur fondamentale de l'égalité des genres comme motif de protection internationale – analyse de l'arrêt *K.L. c. Staatssecretaris van Justicie en Veiligheid* », Approches comparatives et pratique des droits humains, Centre Perleman, p. 3., consultable en ligne : <https://centreperelman.be/la-valeur-fondamentale-de-legalite-des-genres-comme-motif-de-protection-internationale-analyse-de-larret-k-l-c-staatssecretaris-van-justicie-en-veiligheid/>.

33 C. MAIA, *op.cit.*, p. 5.

34 H. OUHNAOUI, *op.cit.*, p. 1.

35 C.J.U.E., *K.L. c. Staatssecretaris van Justicie en Veiligheid*, 11 juin 2024, C-646/21, §§ 24-25.

36 Nous ne reviendrons pas dans le cadre de cet éditorial sur la deuxième partie du raisonnement de la Cour dans cet arrêt concernant « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

37 C.J.U.E., *K.L. c. Staatssecretaris van Justicie en Veiligheid*, 11 juin 2024, C-646/21, § 36.

38 *Ibidem*, § 40, référence à l'art. 10, § 1, sous d) Dir. 2011/95/UE.

39 *Ibidem*, § 42.

forgé leur identité sur la base de cette valeur au cours de leur séjour aux Pays-Bas constitue « une histoire commune qui ne peut être modifiée »<sup>41</sup>. La Cour démontre ainsi que les trois traits liés à « l'identification au groupe social<sup>42</sup> » en tant que première condition en vertu de l'article 10, § 1, sous d) se retrouvent dans le récit des requérantes.

Quant à la seconde condition, relative à l'« identité propre » du groupe dans le pays d'origine, la Cour fait référence à l'arrêt *WS* pour rappeler que les femmes peuvent être perçues de manière différente par la société environnante, en raison des normes sociales, morales ou juridiques en vigueur au pays d'origine<sup>43</sup>.

Elle conclut que l'identification effective à la valeur de l'égalité de genre par des ressortissantes de pays tiers, en raison de leur long séjour dans un État membre, peut fonder l'octroi de la protection internationale<sup>44</sup>.

### c) *Enseignements*

L'arrêt *K.L.* s'insère dans le sillage progressiste de l'arrêt *WS* rendu six mois auparavant : elle confirme d'abord la nécessité d'interpréter la Directive 2011/95/UE à la lumière de la Convention d'Istanbul puis démontre que l'identification à la valeur de l'égalité de genre est un élément permettant de constituer une « appartenance au groupe social des femmes victimes de violences fondées sur le genre » susceptible de déclencher l'octroi de la protection internationale.

## C. Affaires jointes *AH et FN c. Autriche* du 4 octobre 2024 : présomption de reconnaissance du statut de réfugiée à toutes les femmes afghanes en raison de leur genre et de leur nationalité<sup>45</sup>

En plus de contribuer à une lecture harmonisée des violences de genre dans l'Union, la CJUE instaure par le biais de cette décision une sorte de « protection de groupe » pour les femmes afghanes sur la simple preuve de leur genre et de leur nationalité<sup>46</sup>. Elle rend dès lors une décision sans précédent.

### a) *Faits*

Les affaires en question portaient sur les demandes de deux femmes afghanes de bénéficier de la protection internationale en Autriche, eu égard à la situation des femmes sous le régime des Talibans en Afghanistan. Par cet arrêt, la Cour devait résoudre un enjeu double : d'une part, déterminer si un cumul de mesures discriminatoires peut atteindre le seuil de gravité requis afin que ces mesures soient ensemble qualifiées d'« actes de persécution » au sens de l'article 9, § 1, sous b) de la Directive qualification et, d'autre part, déterminer si les instances nationales d'asile ont l'obligation d'analyser, dans le cadre de l'examen individuel d'une demande, tous les éléments relatifs à la situation personnelle des demandeuses de protection internationale, ou si le seul fait d'être visées par ces discriminations au pays d'origine en raison de leur sexe suffit<sup>47</sup>.

### b) *Seuil de gravité pour la qualification d'« actes de persécution » et étendue de l'examen individuel du risque de persécution*

Quant au niveau de gravité requis pour atteindre la qualification « d'acte de persécution », la Cour répond

---

40 C.J.U.E., *K.L. c. Staatssecretaris van Justicie en Veiligheid*, 11 juin 2024, C- 646/21, § 44.

41 *Ibidem*, § 45.

42 A savoir : une « caractéristique innée », une « histoire commune qui ne peut être modifiée » et une « caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ».

43 C.J.U.E., *K.L. c. Staatssecretaris van Justicie en Veiligheid*, 11 juin 2024, C-646/21, § 49.

44 C.J.U.E., *K.L. c. Staatssecretaris van Justicie en Veiligheid*, 11 juin 2024, C-646/21, § 51 : « les femmes, y compris mineures, qui partagent comme caractéristique commune l'identification effective des femmes à la valeur fondamentale de l'égalité entre les hommes et les femmes, intervenue lors de leur séjour dans un État membre, peuvent, en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, être considérées comme appartenant à un « certain groupe social », au sens de l'article 10, § 1, sous d) de la Directive 2011/95/UE ».

45 C.J.U.E., *AH, FN c. Bundesammt für Fremdenwesen und Asyl*, 4 octobre 2024, C-608/22 et C-609/22, § 58.

46 T. MAHESHE MUSOLE, « Vers l'abandon de l'évaluation individuelle du risque de persécution pour les victimes de violence de genre ? », *Cahiers de l'Edem*, novembre 2024.

47 C.J.U.E., *AH, FN c. Bundesammt für Fremdenwesen und Asyl*, 4 octobre 2024, C-608/22 et C-609/22, § 30.

qu' « une accumulation de mesures discriminatoires à l'égard des femmes » relève bien de la notion d' « acte de persécution » au sens de l'article 9, § 1, sous b) de la Directive, et précise qu'il s'agit de mesures discriminatoires « consistant notamment à priver ces femmes de toute protection juridique contre les violences fondées sur le genre, les violences domestiques et le mariage forcé, à les obliger à se couvrir entièrement le corps et le visage, à leur restreindre l'accès aux soins de santé ainsi qu'à la liberté d'aller et venir, (...) dès lors que ces mesures, par leur effet cumulé, porte atteinte au respect de la dignité humaine, tel que garanti par l'article 1<sup>er</sup> de la Charte<sup>48</sup> ».

Quant au critère de l'examen individuel du risque de persécution, la Cour énonce que « l'article 4, § 3 de la Directive 2011/95 n'impose pas à l'autorité nationale compétente, (...) de prendre en considération, au moment de l'examen de la situation individuelle d'une femme ayant introduit une demande d'asile, dans le cadre de l'évaluation individuelle de sa demande, au sens de l'article 2, sous h), de ladite directive, des éléments propres à sa situation personnelle autres que ceux relatifs à son sexe ou sa nationalité<sup>49</sup> ». Il suffit donc pour les femmes afghanes d'être de nationalité afghane et de sexe féminin pour pouvoir bénéficier de la protection internationale<sup>50</sup>.

### c) Enseignements

En l'espèce, en établissant que le cumul de mesures discriminatoires instaurées par le régime des Talibans en Afghanistan à l'égard des femmes constitue un acte de persécution « dont l'évaluation ne demande pas une individualisation du risque de persécution à-partir-de l'adoption d'un mode de vie occidental »<sup>51</sup>, et qu'il suffit dès lors d'être de sexe féminin et de nationalité afghane pour bénéficier de la protection internationale, la Cour fait un bond en avant remarquable dans la protection offerte aux femmes afghanes face au régime ségrégationniste instauré par les Talibans envers les femmes depuis 2021.

Par ailleurs, en n'exigeant pas de procéder à un examen individualisé du risque de persécution, la Cour confirme l'existence d'une présomption de reconnaissance du statut de réfugiée<sup>52</sup> et participe à un allègement considérable de la charge de la preuve dans le chef des requérantes. Le fait de ne pas devoir prouver de crainte personnelle de persécution en cas de retour vers le pays d'origine constitue une grande première dans la jurisprudence de la Cour de justice européenne, et marque ainsi une forme de quintessence de la protection offerte aux femmes en matière d'asile.

## III. Un bilan positif en matière de genre

Faire l'état des lieux de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE en 2024 permet de constater les efforts de la Cour afin de prendre la direction d'une lecture genrée de la protection internationale. En offrant aux États membres de l'UE les outils permettant d'adopter une approche sensible au genre dans leurs décisions en matière d'asile, la Cour luxembourgeoise semble porter une attention considérable au renforcement de la protection des droits des femmes migrantes. Une telle démarche est d'autant plus nécessaire que les femmes migrantes, de par l'interaction de leur genre et de leur statut migratoire, sont particulièrement vulnérables et nécessitent en conséquence une attention spécifique des autorités publiques<sup>53</sup>. La Cour porte ainsi les espoirs d'intégrer une approche européenne de l'asile sensible au genre, afin de faire barrage à la probable régression des droits des femmes et des personnes migrantes qui risque d'avvenir au cours des prochaines années, sous l'égide de certains gouvernements européens d'(extrême)-droite.

Aude Kuzniak, Juriste ADDE a.s.b.l

48 *Ibidem*, § 46.

49 *Ibidem*, § 58.

50 La Cour précise que la Directive qualification, en son article 3, permet aux États membres d'adopter des normes et mesures plus favorables aux demandes d'asile que celles édictées dans la Directive.

51 T. MAHESHE MUSOLE, *op.cit.*, p. 4.

52 C.J.U.E., AH, *FN c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, 4 octobre 2024, C-608/22 et C-609/22, § 56.

53 Dir. 2024/1385 du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *J.O.U.E.*, 24 mai 2024, considérant 71.